



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/NOV23/7/4	
Date	15 août 2023	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A28	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC81	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA20	●

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES DE L'UNION EUROPÉENNE

Note du Secrétariat

Résumé :	Le présent document rend compte de l'évolution du dossier concernant l'application aux FIPOL du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et de la Directive 2016/680 (Directive) ainsi que des mesures que le Secrétariat a commencé de prendre pour mettre en œuvre le système de protection des données des FIPOL.
Mesures à prendre :	<u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Rappel des faits

- 1.1 Le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la Directive 2016/680 (Directive) qui l'accompagne^{<1>} sont en vigueur dans l'Union européenne depuis le 25 mai 2018. Le RGPD et la Directive visent à protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques en ce qui concerne la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel^{<2>} et à permettre la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne.
- 1.2 En raison de la nature des travaux des FIPOL, la collecte de données à caractère personnel est obligatoire, en particulier eu égard au versement d'indemnités à des victimes de pollution par les hydrocarbures et à la réception des rapports sur les hydrocarbures provenant des États Membres. Dans ce contexte, et puisque les FIPOL sont des organisations internationales intergouvernementales, l'Administrateur a demandé à la Commission européenne des éclaircissements sur l'application du RGPD et de la Directive aux FIPOL. Il a reçu une réponse de la Commission indiquant que cette application dépendait des privilèges et immunités octroyés dans l'Accord de siège.

<1> La Directive établit les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

<2> Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 du RGPD, on entend par « données à caractère personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (la « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

- 1.3 Suite à cette réponse, le Secrétariat a demandé des éclaircissements au Gouvernement britannique sur l'application du RGPD et de la Directive compte tenu de l'Accord de siège en vigueur. Il ressortait de la réponse du Gouvernement britannique que le RGPD s'applique aux FIPOL et que ceux-ci peuvent adopter leur propre position quant à son application. Le Secrétariat a fait appel à un avocat spécialisé dans la protection des données, chargé de lui fournir un avis concernant l'application du RGPD et de la Directive, et plus généralement s'agissant des politiques et procédures à mettre en œuvre par les FIPOL.
- 1.4 Conformément à l'avis fourni par l'avocat spécialisé et, sur le fondement de l'inviolabilité des archives visée à l'article 6 de l'Accord de siège du Fonds de 1992, le Secrétariat estime que le RGPD ne s'appliquera pas aux FIPOL. Néanmoins, de l'avis du Secrétariat, il serait de bonne pratique que les FIPOL suivent les mêmes principes que ceux énoncés dans le RGPD et veillent à la mise en place de politiques internes et de procédures similaires de protection des données.
- 1.5 En décembre 2019, le Secrétariat a engagé un expert dans la mise en œuvre du RGPD, pour se faire aider dans l'élaboration de politiques et de procédures correspondant aux principes de protection des données prévus par le RGPD. Le Secrétariat a travaillé depuis à la mise en place d'un système de protection des données, qui applique à peu de choses près le RGPD.
- 1.6 À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a maintenu par voie législative les normes de protection de données mises en place au titre du RGPD et de la loi britannique sur la protection des données de 2018 (Data Protection Act 2018). Le 28 juin 2021, la Commission européenne a adopté deux « décisions relatives à l'adéquation » concernant le Royaume-Uni, reconnaissant ainsi que la législation britannique en matière de protection des données apporte un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti en vertu de la législation de l'Union. Ces décisions permettent la libre circulation des données à caractère personnel entre l'Union européenne et le Royaume-Uni et feront l'objet d'un réexamen au bout de quatre ans.

2 Faits nouveaux

- 2.1 Le Secrétariat a déjà recensé les données à caractère personnel détenues par les Fonds et a rédigé une politique de protection des données, une politique de protection des données pour les demandeurs, une politique générale de protection des données pour toute autre personne traitant avec les Fonds et une politique de classement et de conservation des données, pour régir à la fois les données déjà en possession des Fonds et les nouvelles données qui seront collectées à l'avenir. Les politiques et procédures ont été examinées par l'avocat spécialisé dans la protection des données engagé par les FIPOL.
- 2.2 Le Secrétariat a également fait le point sur les dispositions qui devront être ajoutées aux différents types de contrats conclus par les Fonds, y compris les contrats avec les experts dans le cadre du processus de traitement des demandes d'indemnisation.
- 2.3 En outre, le Secrétariat a engagé une équipe d'appui informatique afin de l'aider dans la mise en œuvre de la suite de programmes informatiques Microsoft Information Protection (MIP), qui permet d'adopter une approche progressive^{<3>}, recense les informations sensibles et définit le niveau de sécurité et les contrôles à appliquer aux données concernées.

<3> L'approche progressive se déroule en quatre étapes : 1) recensement et classement des données existantes ; 2) résolution des problèmes de classement et de sécurité des données sur l'ensemble des données et des terminaux des Fonds ; 3) formation dès la mise en œuvre ; et 4) adoption de politiques de protection et de conservation des données.

- 2.4 Avec l'aide de l'expert engagé pour mettre en œuvre les principes du RGPD, le personnel des FIPOL a reçu une formation préliminaire sur la notion de protection des données, qui sera approfondie dans le cadre de formations propres à chaque service, en s'appuyant sur la suite MIP une fois qu'elle sera totalement déployée. L'objectif sera de veiller à ce que chacun connaisse ses obligations et ses responsabilités en vertu du système de protection des données des FIPOL.
- 2.5 Le Secrétariat a continué à réaliser d'importants progrès concernant les tâches requises pour la mise en œuvre des principes du RGPD, et a achevé la conception et la mise en œuvre d'une plateforme de formation informatique sur laquelle le personnel sera formé au cours du dernier trimestre de 2023 et du premier trimestre de 2024, en prévision de la mise en œuvre complète du système.
- 2.6 Le Secrétariat rendra compte de l'évolution du dossier lors de futures sessions des organes directeurs.

3 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
